

REF : 2025_AV_01_RÉGULATION CARCÉRALE

Une indispensable initiative en matière de régulation carcérale

- Avis adopté par le Conseil central le 10 février 2025 -

Le Conseil central de surveillance pénitentiaire a principalement pour mission d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant. D'autre part, il a également pour mission de soumettre à la Chambre des représentants, soit d'office, soit à sa demande de ceux-ci, des avis sur l'administration des établissements pénitentiaires et sur l'exécution des peines et mesures privatives de liberté.

Depuis la mi-décembre 2024, la Commission de la Justice de la Chambre a consacré beaucoup d'attention à l'évolution de la situation créée par la surpopulation pénitentiaire et aux moyens à mettre en œuvre pour y faire face. Différents projets ont été soumis par plusieurs des intervenants entendus par la Commission. Par ailleurs, fin décembre 2024, le tout nouveau Conseil pénitentiaire, installé quelques mois plus tôt, a publié un premier avis consacré à la problématique de la surpopulation carcérale.

Depuis, dans la déclaration du formateur, publiée à l'occasion de l'installation du nouveau gouvernement, les différents partis soulignent que « nous reconnaissons le problème urgent de la surpopulation dans nos prisons. Ces conditions sont insoutenables tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire. La situation dans les prisons a entraîné à plusieurs reprises la condamnation de l'État belge » et de préciser que « nous mettons donc tout en œuvre pour maîtriser ce problème le plus rapidement possible afin que les peines de prison prononcées par les tribunaux puissent être appliquées correctement » et que « Le gouvernement prendra une batterie de mesures à court et moyen terme pour lutter contre la surpopulation carcérale. » (Déclaration du formateur, p. 160).

Le présent avis du CCSP, qui entend lui aussi contribuer à ce débat, doit être lu dans le prolongement de ces récents débats et plus particulièrement du premier avis du Conseil pénitentiaire ([AVIS 1 - SURPOPULATION CARCERALE avec opinion dissidente O. Lins et préambule.pdf](#)) visant, en termes de conclusion, à l'intérêt de « l'instauration d'un mécanisme de régulation carcérale ».

Au centre du présent avis, la mise en place d'une régulation carcérale contraignante qui ambitionne de limiter la population pénitentiaire à la capacité des prisons existantes.

Dès lors que le taux d'occupation d'une prison atteint 90%, une concertation des différents acteurs de la chaîne pénale, au premier rang desquels le juge de l'application des peines, se réunit pour, dans le cadre d'une approche globale, respectueuse des compétences de chacun, rendre opérationnelle cette régulation. D'autre part, pour qu'un nouveau détenu entre en prison, il convient de veiller à ce qu'un autre détenu, le plus proche de sa libération, quitte la prison.

Il s'agit d'une régulation qui devrait pouvoir être mise en place à terme, soit après une ou plusieurs mesures plus radicales et urgentes, telle qu'une grâce collective ainsi que le propose par le Collège des procureurs généraux¹ et qui diminuerait aussitôt et substantiellement la surpopulation.

L'objectif est double :

- *contribuer à la préservation de la dignité des personnes détenues grâce à l'amélioration de leurs conditions d'incarcération*
- *améliorer la qualité des conditions de travail des personnels pénitentiaires et des intervenants au sein des établissements pénitentiaires.²*

Enfin, il est indispensable de préciser qu'il s'agit ici d'autant de pistes qui ne sont que présentées sommairement mais que le Conseil central est bien entendu disposé à expliciter et à commenter davantage.

Introduction

Au cours des dernières années et des derniers mois le CCSP n'a eu de cesse d'alerter sur l'aggravation de la situation au sein de l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays faisant suite à l'augmentation vertigineuse de la surpopulation pénitentiaire. Ce constat est aujourd'hui partagé par l'administration pénitentiaire.

Au regard des pistes aujourd'hui évoquées par l'administration pénitentiaire pour faire face à cette situation de crise, le CCSP entend lui aussi promouvoir quelques pistes en prenant plus particulièrement appui sur le Mémoire 2024 établi par le SPF Justice³. Il est en effet permis de penser que ce mémorandum, qui détaille des solutions proposées par le SPF Justice et l'administration centrale pénitentiaire, a déjà recueilli un large consensus d'autant plus que ce mémorandum précise qu'il s'aligne sur les mémorandums de l'Ordre judiciaire.

¹ Voir l'intervention à la réunion du 18 décembre 2024 de la Commission de la Justice de Mr Eric Dericourt, Pdt du Collège des procureurs généraux.

² Voir en particulier à ce sujet les interventions des représentants des différents syndicats du personnel entendus par la Commission de la Justice au cours de sa réunion du 14 janvier 2025.

³ [Microsoft Word - FR Memorandum Word.docx](#)

La régulation carcérale

La proposition du SPF Justice et l'administration pénitentiaire repose plus particulièrement sur une initiative qui, dans le cadre des discussions devant la Commission de la Justice n'a guère été développée, soit la régulation carcérale dont il avait déjà été question dans la cadre d'un projet de loi qui remonte à 2001⁴ et dont s'inspire manifestement cette proposition du SPF Justice :

« La capacité réelle des prisons doit être établie par la loi, de même que la capacité d'accueil maximale de chaque prison, à savoir la somme de leur quota et de leur marge de capacité de réserve. Cela inclut la détention préventive. La garantie du respect des quotas peut porter à la fois sur le flux entrant et le flux sortant. L'autorité de placement peut être entre les mains d'un mandataire administratif ou d'un magistrat (spécialisé) délégué. Des « assessment centers » sont également prévus dans la loi à cet effet. Les prisons sous contrat DBFM (Design Build Finance Maintain) ont déjà un quota de facto dans leur contrat. Le fait que les autres prisons - souvent vétustes - doivent poser des matelas et placer des lits superposés hors capacité, pour faire face à la surpopulation avec un dépassement excessif de leur capacité, est difficilement défendable. Toutes les prisons doivent avoir un quota. L'interdiction d'avoir des détenus dormant à même le sol doit être ancrée dans la loi de manière contraignante. »

Pareille régulation carcérale⁵ fait du reste aussi l'objet des dernières recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en charge du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, et qui au cours de sa dernière session, en décembre 2024 a plus particulièrement invité les autorités belges à « mettre fin à l'utilisation des matelas au sol » et à « adopter des mesures contraignantes de régulation carcérale »⁶.

Des exemples de régulation carcérale existent. Ils sont de nature différente.

L'exemple le plus frappant est sans conteste la situation que nous avons connue lors de la crise sanitaire. Plusieurs travaux de recherche l'ont encore rappelé récemment. Ainsi, une chercheuse attachée à l'Université de Genève, Julie De Dardel, relève que « alors que les hôpitaux se remplissent de patients Covid-19, la menace de saturation des systèmes de soins par une contagion massive dans les prisons surpeuplées est énorme » et « en Europe, cette double poudrière sanitaire et sécuritaire conduit les autorités à la volonté de relâcher la pression : des mesures sont prises dans l'urgence pour vider les prisons »⁷.

⁴ Projet de loi relatif au renforcement du contrôle des détenus qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimisation de la capacité carcérale (DOC 50 1521/001 ([50K1521001.pdf](#)) ; ce projet, devenu caduque, n'a cependant jamais été mis en discussion ; et les travaux parlementaires en la matière ont ensuite porté sur la mise au point de la loi de principes du 12 janvier 2005.

⁵ Voir aussi l'exposé présenté le 14 janvier 2025 à la réunion de la Commission de la Justice par le Prof. Tom Daems sous le titre « Nood aan regulering van de capaciteit », et les nombreuses références citées.

⁶ <https://hudoc.exec.coe.int>

⁷ Les prisons peuvent-elles trouver le Nord ? Le modèle scandinave, boussole de la décroissance carcérale. Parlement[s], Revue d'histoire politique, 2022, N° 36(2), 99-112.

De même, le suivi des affaires de surpopulation jugées par la Cour européenne est riche d'enseignements à ce sujet. Ainsi, pour faire face à l'arrêt-pilote prononcé par la Cour dans l'affaire *Torreggianni et autres* (arrêt du 27 mai 2013, Req. N° 43517/09), les autorités italiennes ont, en plusieurs étapes, soumis au Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, un éventail de mesures, parmi lesquelles des mesures favorisant une réduction des flux d'entrée, et qui ont conduit le Comité à clôturer le suivi de l'exécution de ce dossier.

Dans le même ordre d'idées, pour ce qui concerne la situation dans les prisons surpeuplées de France, au regard de la condamnation prononcée le 30 janvier 2020 dans l'affaire *J.M.B.* (Req. N° 9671/15), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « (a) invit(é) aussi les autorités à examiner sérieusement et rapidement l'idée d'introduire un mécanisme national contraignant de régulation carcérale, selon les modalités qu'il leur appartiendra de déterminer, face à l'urgence de la situation carcérale et compte tenu des recommandations croissantes à ce sujet » (décision prise à l'issue de la réunion du 12-14 mars 2024).

Ajoutons qu'en France, une initiative en ce sens fut d'ailleurs prise dans le ressort du tribunal judiciaire de Grenoble fin octobre 2020 sur la base d'une concertation entre le procureur de la République, la présidence du tribunal, la direction du centre pénitentiaire et la direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Cette concertation était basée sur une disposition particulière du Code de l'organisation judiciaire (art. 576) qui prévoit que « Au sein de chaque juridiction, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et les autres magistrats mandants déterminent les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que celles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté, et évaluent ensuite leur mise en œuvre. Les chefs de juridiction organisent la concertation entre les magistrats concernés. » L'expérience mise en place à Grenoble n'a toutefois pas pu se poursuivre. En effet, à défaut d'un dispositif de régulation contraignant applicable sur l'ensemble du territoire, la mise en place de ce protocole a seulement permis de diminuer la pression causée par la surpopulation dans un seul établissement pénitentiaire par la voie de transferts en direction d'autres établissements voisins.

Enfin, l'on ne peut perdre de vue qu'en Belgique, lorsque certains bourgmestres ont été amenés à intervenir sur la base de leur compétence générale en matière d'ordre public, ils ont à chaque fois décidé de limiter la population pénitentiaire de la prison relevant de leur compétence, à un seuil de capacité opérationnelle (Anvers, arrêté su 1er mars 2022, Gand, arrêté du 25 janvier 2023, Mons, arrêté du 7 juillet 2023). D'autre part, c'est aussi le choix fait par les cours et tribunaux dans le cadre des actions judiciaires intentées par l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone ciblées sur la surpopulation dans les prisons de Lantin, Saint-Gilles et Mons (arrêt du 12 décembre 2023 de la Cour d'appel de Liège ; jugements du 9 janvier 2019 du TPI de Bruxelles et du 22 juin 2023 du TPI Hainaut (division Mons)).

Faire le choix d'une régulation carcérale de ce type implique donc clairement que non seulement elle doit être contraignante mais qu'en outre, au regard de l'évolution de la législation en matière de l'exécution des peines, cette régulation s'organise dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Pour rendre opérationnelle une régulation carcérale, il s'impose d'abord de fixer une capacité d'occupation maximale pour chaque établissement pénitentiaire, une nécessité mise en évidence par plusieurs intervenants⁸ ; ensuite, reste à déterminer la procédure pour que cette régulation puisse se concrétiser. Enfin, un préalable à ces différentes étapes ; **indispensable de garantir que toute personne détenue dispose d'un lit et ne soit plus contraint de dormir sur un matelas posé à même le sol.**

Un lit pour chaque personne détenue

Au terme de sa dernière visite en Belgique effectuée en novembre 2021, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, « a demandé aux autorités belges d'informer le Comité, dans un délai de trois mois, des mesures prises pour garantir que chaque détenu de la prison d'Anvers (et, plus généralement, de toutes les prisons belges) dispose de son propre lit »⁹. Ce même rapport relève que, réagissant par un courrier du 8 février 2022, « Les autorités belges ont déclaré que – dans la mesure où le flux de détenus restait stable ou diminuait entre le moment de la visite du CPT et la fin du mois de février 2022 – aucun détenu ne devrait être privé de lit à partir du 1er mars 2022 »¹⁰.

Près de trois ans plus tard, force est cependant de constater qu'en dépit des efforts déployés, le nombre de personnes détenues contraintes de dormir sur un matelas à même le sol reste trop important. Ainsi, au 1er mars 2023 (première date à laquelle le nombre de ces détenus ont été repris dans les données établies régulièrement) ils étaient au nombre de 250 et au 3 février 2025, 164.

Plus encore, il n'est pas rare que dans certains établissements pénitentiaire, faute de cellules disponibles, des nouveaux détenus arrivant à la prison soient provisoirement placés dans une cellule de punition équipée d'un matelas posé sur un socle en béton.

La persistance de cette situation est inacceptable. Emprisonner un concitoyen sans qu'il puisse disposer d'un lit est une atteinte à la dignité humaine.

L'interdiction d'avoir des personnes détenues dormant à même le sol doit être ancrée dans la loi de manière contraignante.

Enfin, le non-respect de cette règle devrait être sanctionné et donner droit, pour chaque jour de non-respect, à une réduction d'une journée de détention. Pareille compensation s'inscrit dans la ligne des décisions successives du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe citées ci-avant et qui préconise, en matière de recours compensatoire, une indemnisation pour mauvaises conditions de détention. La question demeure de savoir si en cas de non-respect d'autres règles

⁸ Voir not. les interventions devant la Commission de la Justice au cours de la réunion du 17 décembre 2024 de Mr. Vincent Spronck pour l'Association francophone des directeurs de prison, et de Mr Pieter Van Caeneghem pour la Federatie van Vlaamse gevangenisdirecteurs. D'autre part, il est essentiel de rappeler ici que dans le cadre du projet de loi du 22 novembre 2001 (DOC 50 1521/001) cité ci-avant et portant notamment sur l'optimisation de la capacité carcérale, le Conseil Supérieur de la Justice, dans un avis circonstancié, écrivait qu'« il se rallie la proposition d'instaurer le quota pénitentiaire en ce que la gestion de la surpopulation pénitentiaire constitue une condition essentielle à la mise en œuvre de la future loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus » (DOC 50 1521/002 [50K1521002.pdf](#)).

⁹ CPT/Inf (2022) 22, par. 8.

¹⁰ Ibidem, par. 19.

fixées par le Roi et portant au minimum sur les dimensions, l'éclairage, l'aération, les installations sanitaires et l'entretien, une même compensation peut également être envisagée. La difficulté étant de déterminer quand et comment constater ce non-respect de la mise à disposition d'un lit.

Une proposition.

Dans la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus devrait être complétée au Titre V, *Des conditions de vie dans la prison*, au Chapitre 1er *Conditions de vie matérielles*. Ainsi, à l'article 41 qui porte sur l'aménagement de la cellule où est placé le détenu, celui-ci devrait être complété en y ajoutant, au sujet de l'espace de séjour dévolu à tout détenu, qu'il est entendu que celui-ci comprend un lit.

D'autre part, cet article devrait être complété par une disposition spécifique en cas de non-respect de la règle : « *Pour chaque jour où les règles fixées par le Roi correspondant à la mise à disposition d'un lit par personne détenue n'auront pas été assurées, une réduction d'une journée de sa peine sera appliquée* ».

S'agissant des personnes en détention préventive, cette réduction sera déduite de la peine privative de liberté prononcée en cas de condamnation à une telle peine. Si, au regard de la condamnation, une telle réduction ne peut être utilement appliquée, les jours ouvrant droit à réduction de peine seront comptabilisés comme équivalant à des jours donnant droit à une indemnité pour détention inopérante, conformément à l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

Capacité d'occupation maximale

Dans sa version initiale, la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, prévoyait une disposition spécifique quant à la capacité d'occupation maximale de chaque prison ou de chaque section de prison (DOC 51 0231/001, p.14). Elle était ainsi rédigée :

Art. 15

« § 1er. Le Roi détermine la capacité d'occupation maximale de chaque prison ou de chaque section de prison.

La capacité maximale est déterminée en tenant compte des besoins en espaces de séjour, tels que visés à l'article 41, en fonction de la destination de la prison ou de la section de prison.

§ 2. La capacité maximale d'un établissement pénitentiaire ou d'une section, telle que déterminée par le Roi, ne peut être dépassée.

Si l'exécution des peines privatives de liberté dans le respect des dispositions du §1er ne peut être garantie, il est possible, lorsque des motifs de sécurité publique ne s'y opposent pas, de décider que les peines privatives de liberté dont la durée exécutoire totale atteint maximum un an et dont l'exécution n'a pas encore commencé, ne seront pas exécutées ou le seront selon une modalité d'exécution pénale autre que l'enfermement, ce sur la base de critères spécifiquement élaborés à cet effet par le Collège des procureurs généraux.

Le cas échéant, le ministre fait chaque année rapport au Sénat et à la Chambre des représentants sur les mesures d'exception prises en application de l'alinéa précédent, en précisant les circonstances qui y ont donné lieu et en justifiant les critères sur la base desquels ces mesures ont été prises. »

Contre l'avis du professeur Dupont, auteur du projet, cet article fut supprimé sur la base d'un amendement présenté par le gouvernement¹¹, la ministre, dans le cadre de la discussion, «renvo(yant) aux propositions visant à lutter contre la surpopulation qui ont été formulées lors du conseil des ministres spécial sur la Justice et la sécurité qui s'est tenu fin mars 2004 ». Et la ministre de préciser notamment que « Le gouvernement réduira le nombre de détenus, notamment en hébergeant les internés dans des établissements distincts, en adaptant la loi sur la détention préventive, en recourant davantage à la surveillance électronique, en transférant les condamnés étrangers vers des prisons situées dans leur propre pays et en encourageant l'application de peines alternatives. Les tribunaux d'application des peines pourront également, une fois mis en place, avoir une incidence sur le nombre de détenus ». ¹²

Or, aujourd'hui, soit vingt ans plus tard, force est de constater, que bien que ces propositions, mises en place depuis des années, n'ont pas permis de juguler la surpopulation pénitentiaire qui n'a cessé de croître. En outre, comme le rappelle le mémorandum du SPF Justice de juillet 2024, les prisons les plus récentes, soit « les prisons sous contrat DBFM (Design Build Finance Maintain) ont déjà un quota de facto dans leur contrat ». Précisons que ce quota fixé contractuellement ne permet pas de prévenir la surpopulation. Ainsi, par exemple à la prison de Marche-en-Famenne, le recours à des matelas au sol est aujourd'hui la règle.

Comment procéder ?

Il s'agirait de reprendre les termes de la version initiale de l'article 15, le Roi étant appelé à fixer la capacité d'occupation maximale, en fonction du nombre de lits disponibles et sans perdre de vue le prescrit de l'Arrêté royal du 3 février portant exécution des articles 41, § 2 et 134, § 2 de la loi de principes relatives en particulier à la taille et aux installations sanitaires des espaces de séjour pour les détenus.

Lorsque la capacité maximale ne peut être garantie, une régulation doit intervenir. Cette régulation doit être anticipée. Elle doit pouvoir se mettre en place dès le moment où un établissement pénitentiaire est rempli à 90% de sa capacité. En effet, comme le met en évidence le Livre blanc sur le surpeuplement carcéral mis au point dès 2016 par le Conseil de l'Europe, « un établissement pénitentiaire rempli à plus de 90% de sa capacité connaît un risque imminent de surpeuplement carcéral. Cette situation est très risquée et les autorités devraient s'en alarmer et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout engorgement ». L'importance de ce seuil vient encore d'être mis en évidence par le CPT dans le cadre de l'un de ses derniers rapports : « the Committee wishes to stress that a prison cannot function effectively if it is operating at 100% of its capacity or even slightly above capacity. There must always be some margin for transferring incompatible prisoners

¹¹ DOC 51 0231/003, amendement n° 6.

¹² DOC 51 0231/015, p. 54.

from one wing to another or for receiving additional prisoners or for taking back prisoners returning from leaves”¹³.

Activation de la procédure

Une fois atteint ce seuil de 90% d’occupation, à considérer comme un seuil de criticité, une concertation doit se mettre en place. Celle-ci, sous la présidence du juge d’application des peines, doit réunir les différents acteurs de la chaîne pénale et doit viser à déterminer de commun accord si d’éventuels transferts sont possibles vers d’autres établissements n’ayant pas atteint le seuil de criticité et, à défaut, qui devrait sortir en priorité, parmi les prévenus (libérables par le juge d’instruction) et les condamnés (libérables par le juge de l’application des peines ou le tribunal de l’application des peines). Il s’agit en effet, au regard de la capacité d’occupation maximale de chaque prison, de tendre à une équilibre entre les flux d’entrée et de sortie.

Ajouter une disposition spécifique dans le Code d’instruction criminelle ?

La mise en place de cette concertation pourrait être reprise dans une disposition spécifique du Code d’instruction criminelle dont le Chapitre II du Titre VII *De quelques objets d’intérêt public et de sûreté générale*, porte précisément sur le thème *Des prisons*. Les acteurs de la chaîne pénale concernés, réunis sous l’autorité du juge de l’application des peines du ressort sont, un représentant des juges d’instruction, un représentant du procureur général ainsi que le directeur des différentes prisons du ressort et la direction des maisons de justice du ressort. Il leur appartient d’échanger et de se concerter avec pour objectif, au regard de la capacité d’occupation maximale de chaque prison, de tendre à une équilibre entre les flux d’entrée et de sortie de détenus. Et il s’agit donc de hâter d’une part, la libération de personnes en détention préventive, et d’autre part la libération de condamnés les plus proches de la fin de peine. Pour que cette concertation puisse être effective, il importe bien entendu aussi que la capacité d’occupation maximale de chaque prison soit tenue strictement à jour par l’administration pénitentiaire à l’image de ce que les autorités italiennes ont mis en place à la suite de l’arrêt pilote de la Cour européenne dans l’affaire *Torreggianni et autres* (voir ci-avant) avec un « system of real time monitoring of living space in every prison » (Visite périodique en 2022, Report to the Italian Government, CPT/Inf (2023) 5, par. 44) .

En outre, dans le cadre de cette concertation, comme le propose l’association francophone des directeurs de prison¹⁴, dans le cadre de cette concertation, la direction de la prison pourrait proposer au procureur du Roi des mesures de libération conditionnelle pour différents détenus. En cas de refus du parquet, le dossier serait transmis pour décision au juge de l’application des peines, étant entendu qu’il s’agirait d’appliquer les critères prévus pour les détenus condamnés à une peine de trois ans ou moins, à savoir retenir comme contre-indication, le risque manifeste pour l’intégrité physique de tiers.

¹³ Visite périodique du CPT en 2024, Report to the Danish Government, CPT/Inf 38, par. 61.

¹⁴ Intervention de Mr Vincent Spronck pour l’Association francophone des directeurs de prison devant la Commission de la Justice le 17 décembre 2024.

Adapter la loi sur le statut externe ?

La libération octroyée par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application suppose l'accord du condamné quant aux conditions qui peuvent y être attachées. D'autre part, le délai d'épreuve coïncide avec le solde de la peine encore à exécuter. Toutefois, la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe précise aussi que ce délai d'épreuve est d'au moins un an sans pouvoir dépasser dix ans. Or, les recherches menées à ce sujet ont mis en évidence que les condamnés sont de plus en plus souvent déterminés à préférer de purger la totalité de la durée de leur condamnation tant il est vrai qu'ils préfèrent opter pour une libération sans conditions plutôt que d'avoir, comme en dispose actuellement la loi à subir un délai d'épreuve au-delà du solde de la peine (voir en particulier la table ronde organisée courant 2022 par le SPF Justice en matière de l'exécution des peines : [Comment lever les obstacles à la sortie anticipée de prison ? Table-ronde du 18 novembre 2022](#))¹⁵.

¹⁵ Voir aussi l'exposé présenté le 14 janvier 2025 à la réunion de la Commission de la Justice par la Prof. Olivia Nederlandt sous le titre « Examen d'un texte de l'administration pénitentiaire portant mesure d'urgence contre la surpopulation carcérale ».